

## **Commentaires sur les principales rubriques du certificat d'assurance**

### **Date de la retraite**

Il s'agit du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le 65<sup>ème</sup> anniversaire, tant pour les hommes que pour les femmes (art. 11\*). Entre 60 et 65 ans, il est possible de prendre une retraite anticipée (art. 24\*). L'âge de la retraite selon l'AVS est de 64 ans pour les femmes. Le collaborateur qui travaille au-delà de 65 ans continue de verser des cotisations et le paiement de sa rente de retraite est différé jusqu'à la fin de l'affiliation, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de 70 ans (art. 25\*).

### **Salaire cotisant**

Il est calculé lors de l'affiliation à la CPK, puis adapté en principe à chaque 1<sup>er</sup> janvier. Il correspond pratiquement au salaire AVS annuel (= 13 salaires mensuels) arrondi aux CHF 1'000.- supérieurs et sert de base au calcul des cotisations et des prestations ; l'éventuel bonus est pris en compte à raison de 2/3 (art. 12\*).

### **Cotisation annuelle de l'assuré**

Le taux de cotisation est de 1 % jusqu'au 31 décembre suivant le 24<sup>ème</sup> anniversaire (assurance risque uniquement), puis varie entre 6.4 % et 8.9 % en fonction de l'âge. La cotisation est arrondie mensuellement au franc inférieur et retenue sur le salaire (art. 60\*).

### **Somme des cotisations de l'assuré, sans intérêts**

Addition des cotisations versées par l'assuré depuis l'affiliation à la CPK, au plus tôt toutefois dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant le 24<sup>ème</sup> anniversaire, jusqu'à la date d'établissement du certificat.

### **Total des apports de l'assuré, sans intérêts**

Somme des prestations de sortie/avoirs provenant d'institutions de prévoyance/de libre passage transférés à la CPK ainsi que les éventuels achats de prestations (art. 7\*) et de préfinancement de la retraite anticipée (art. 8\*).

### **Cotisation de l'employeur**

Elle est de 1 % jusqu'au 31 décembre suivant le 24<sup>ème</sup> anniversaire (assurance risque uniquement), puis dès le 1<sup>er</sup> septembre 2020, de 11.1 % de la somme des salaires cotisants de tous les assurés actifs de la CPK (cotisation collective) (art. 61\*).

### **Rente de retraite**

- **à 65 ans**, correspond à la rente annuelle assurée à 65 ans et payable dès ce moment-là. Elle se compose de:
  - la rente constituée (rente acquise, art. 22\*) depuis l'affiliation à la CPK jusqu'à la date d'établissement du certificat, augmentée des éventuelles rentes achetées (art. 7\*), à laquelle s'ajoute
  - la rente encore à constituer depuis la date d'établissement du certificat jusqu'à 65 ans (art. 23\*).

Le calcul est effectué en tenant compte d'un taux d'intérêt technique de 2.7 % et des bases techniques LPP 2020. Ces deux critères peuvent être modifiés sur décision du Conseil de fondation.

- **à 64 ans, 63 ans, 62 ans, 61 ans et 60 ans**

Ce sont les montants des rentes annuelles anticipées qui pourraient être versées à ces âges respectifs. Par rapport à la rente à 65 ans, ces rentes ont été réduites en fonction des années de cotisation manquantes et de la durée de versement plus longue (art. 24\*). La réduction actuarielle ne s'élève qu'à 2 % par an, au lieu de 6 %. La différence est prise en charge par la CPK.

Sur demande de l'assuré, au maximum 100 % de la prestation de libre passage peut être versé sous forme de capital (art. 26\*). L'assuré doit faire connaître sa volonté par écrit à la CPK deux mois au moins avant sa mise à la retraite. /.

*Ce résumé a été établi pour faciliter la lecture du certificat d'assurance mais seul le règlement d'assurance de la CPK fait foi.*

*\* Se réfère à l'édition du règlement d'assurance de la CPK, version 1<sup>er</sup> janvier 2022*

**Rente de retraite acquise**

Il s'agit de la rente constituée (art. 22\*) depuis l'affiliation à la CPK jusqu'à la date d'établissement du certificat, augmentée des éventuelles rentes achetées (art. 7\*). Cette rente ne tient donc pas compte des années de cotisation qui restent encore à constituer jusqu'à 65 ans.

**Rente d'invalidité**

Elle est égale à 100 % de la rente de retraite assurée à 65 ans. Elle est versée à tout assuré qui est reconnu invalide par l'Assurance invalidité fédérale (AI), en fonction du degré d'invalidité fixé par l'AI (selon la révision de l'AI en vigueur dès le 1er janvier 2022) (art. 27 à 31\*). Sont réservées les dispositions en cas de surassurance (art. 16\*) et de recours.

**Rente de survivant/rente de partenaire (sous conditions et par écrit)**

Lorsqu'un assuré marié décède, son conjoint a droit à une rente de survivant égale à 60 % de la rente de retraite assurée à 65 ans (art. 33 et 34\*). Par ailleurs, les dispositions prévues pour les conjoints s'appliquent aux personnes ayant conclu un partenariat enregistré entre personnes du même sexe au sens de la loi fédérale (art. 1.4\*).

Lorsqu'un assuré non marié ou partenaire mais non enregistré au sens de la loi fédérale décède, le partenaire survivant (de même sexe ou de sexe opposé) a droit à une rente de partenaire si, au jour du décès, il avait été désigné par écrit par le défunt comme ayant droit de la rente de partenaire et qu'il remplissait les conditions de l'art. 36\* du règlement. En cas de désignation après l'âge de la retraite réglementaire, le montant de la rente de partenaire est réduit.

**Rente d'enfant**

Rente annuelle versée pour chaque enfant d'un assuré qui est mis au bénéfice de la rente d'invalidité ou de retraite ou décède (art. 39 à 42\*).

Elle est égale à 25 % de la rente de retraite assurée à 65 ans. Elle est versée jusqu'aux 18 ans de l'enfant (maximum 25 ans s'il est en formation).

**Prestation de libre passage en cas de sortie**

Prestation en cas de sortie de la CPK, calculée à la date d'établissement du certificat. En règle générale, elle est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur ou déposée sur un compte de libre passage. Exceptionnellement, elle peut être versée à l'assuré qui quitte définitivement la Suisse pour s'établir dans un pays non membre de l'UE ou l'AELE (sous réserve des conventions internationales et les accords bilatéraux avec l'Union européenne dès le 1.6.07) ou qui s'établit à son propre compte (art. 52 à 56\*).

**Préfinancement de la retraite anticipée**

Correspond au montant cumulé des achats, avec intérêts, effectués dans le but de compenser la réduction de la rente en cas de retraite anticipée (art. 8\*).

**Montant éventuellement disponible pour l'encouragement à la propriété du logement**

Peut être utilisé comme fonds propres ou comme amortissement d'un prêt hypothécaire sous réserve de l'étude du dossier. Le logement (appartement ou maison familiale) doit servir aux besoins propres de l'assuré. Le montant minimum du retrait est de CHF 20'000. Un retrait est possible tous les 5 ans et jusqu'à 62 ans (art. 58\*).

**Total des retraits EPL sous déduction des remboursements**

Correspond au(x) montant(s) investi(s) dans son logement dans le cadre de l'encouragement à la propriété.

**Achat maximum possible des prestations réglementaires**

L'assuré peut en tout temps acheter des prestations supplémentaires (art. 7.3\*) pour autant que l'assuré n'ait pas effectué de retrait pour l'accession à la propriété (art. 7.7\*).

**Achat maximum possible du préfinancement**

L'assuré peut également préfinancer son éventuelle retraite anticipée (art. 8\*), pour autant que l'assuré ait acheté la totalité des prestations réglementaires et qu'il n'ait pas effectué de retrait pour l'accession à la propriété (art. 7.7\*).

**Janvier 2022**

*Ce résumé a été établi pour faciliter la lecture du certificat d'assurance mais seul le règlement d'assurance de la CPK fait foi.*

*\* Se réfère à l'édition du règlement d'assurance de la CPK, version 1<sup>er</sup> janvier 2022*